



Nous avons le plaisir de vous remettre une nouvelle édition de notre lettre d'information juridique.

Comme nos précédentes Newsletters, nous y aborderons des questions juridiques d'actualité ou liées à des problématiques que vous pourriez être amenés à rencontrer.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les articles de cette lettre d'information ne sont pas exhaustifs et n'ont pas vocation à constituer un avis juridique.

N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et/ou questions.

Cette lettre d'information est également disponible en anglais et en japonais

BERSAY & ASSOCIES
Société d'Avocats

31, avenue Hoche, 75008 Paris
Téléphone 33 (0)1 56 88 30 00
Télécopie 33 (0)1 56 88 30 01

<http://www.bersay-associes.com>
<mailto:contact@bersay-associes.com>

SOMMAIRE

DROIT DES SOCIETES	2
Nullité des conventions de prestations de services conclues entre une société et la société de son Directeur Général	2
Précisions sur l'article L.225-96 du Code de commerce.....	2
Transmission d'une autorisation administrative en cas de fusion-absorption	2
Une garantie de passif ne couvre pas un passif né d'un événement postérieur à la cession	2
Incidence de la violation d'un engagement pris lors d'une cession de titres sur leur paiement.....	2
Validité des délégations de pouvoirs de licencier dans les SAS.....	3
CONTENTIEUX	4
Précisions sur la notion de « faute séparable des fonctions » susceptible d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant social à l'égard des tiers.....	4
Précisions sur la prorogation du délai de la procédure d'arbitrage de l'article 1456 du Code de procédure civile.....	4
Le jugement Jérôme Kerviel contre la Société Générale.....	5
CONCURRENCE / DISTRIBUTION.....	6
Rapport sur l'appréciation de la sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles	6
La Cour de justice de l'Union européenne maintient qu'un juriste d'entreprise ne peut se prévaloir du secret professionnel.....	7
PROPRIETE INTELLECTUELLE / NOUVELLES TECHNOLOGIES	7
Droit des brevets : la brevetabilité des programmes d'ordinateurs analysé par la Grande Chambre de Recours de l'Office Européen des Brevets	7
Droit des marques : Israël adhère au Protocole de Madrid sur la marque internationale	8
Droit des marques : des précisions apportées à la théorie de l'épuisement des droits	9
DROIT IMMOBILIER	9
L'entrepreneur principal n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés par son sous-traitant.....	9
La résiliation de plein droit d'un bail commercial par application de la clause résolutoire implique un manquement aux obligations expressément visées dans ce bail	10
La clause du bail, transférant au preneur la charge des grosses réparations et celles du clos et du couvert, doit être interprétée restrictivement.....	10
DROIT SOCIAL.....	11
Toute mesure préparatoire au licenciement est interdite pendant le congé maternité	11
Le fait de replacer un salarié protégé dans ses fonctions antérieures après une promotion non concluante nécessite son accord.....	11
Les modalités de mesure de l'audience des syndicats catégoriels validées par le Conseil constitutionnel	11
LES PÔLES D'ACTIVITE DU CABINET.....	12

DROIT DES SOCIETES

Nullité des conventions de prestations de services conclues entre une société et la société de son Directeur Général

(Cass. com. 14 septembre 2010, n°09-16084)

La Cour de cassation a décidé qu'une convention conclue entre une société anonyme et une société constituée par son Directeur Général, portant sur des prestations de services accomplies au titre des fonctions sociales doit être annulée. Cette nullité est fondée sur l'absence de cause de la convention et sur le contournement du pouvoir exclusif du Conseil d'administration pour déterminer la rémunération du Directeur Général.

La Cour de cassation a jugé que la convention était dépourvue de cause dans la mesure où elle faisait double emploi avec l'exercice par le Directeur Général de ses fonctions sociales. Cette situation revenait ainsi à rémunérer la société constituée par le Directeur Général pour des prestations qui étaient accomplies par ce dernier, au titre de ses fonctions sociales.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle également que la rémunération du Directeur Général doit être déterminée par le Conseil d'administration et qu'elle ne peut être fixée par une convention conclue avec un tiers, peu importe que cette convention ait été autorisée par le Conseil d'administration.

Précisions sur l'article L.225-96 du Code de commerce

(Cass. com., 26 octobre 2010, n°09-71404)

L'article L. 225-96 du Code de commerce habilite uniquement l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme à modifier les statuts en toutes leurs dispositions. La Cour de cassation a fait une application stricte de cette disposition, en refusant d'annuler des résolutions d'une assemblée générale au motif que cette dernière n'avait pas statué sur le rapport du Conseil d'administration pour modifier les statuts de la société.

Transmission d'une autorisation administrative en cas de fusion-absorption

(Cass. soc., 6 octobre 2010, n°J 08-42728, K 08-64729, M 08-42730, N 08-42731, P 08-42732, Q 08-42733, R 08-42734, S 08-42735 et T 08-42736)

La chambre sociale de la Cour de cassation a décidé qu'une opération de fusion-absorption « *n'était pas de nature, à elle-seule, à remettre en cause l'autorisation délivrée, laquelle continue de bénéficier à la nouvelle personne morale employeur jusqu'à son éventuel retrait par l'autorité administrative compétente* ». Dès lors, l'autorisation administrative (en l'espèce il s'agissait d'une autorisation de l'inspecteur du travail de calculer la durée du travail sur une période égale au mois) dont est titulaire une société absorbée par une autre société est transmise à la société absorbante qui peut s'en prévaloir.

Une garantie de passif ne couvre pas un passif né d'un évènement postérieur à la cession

(Cass. com., 28 septembre 2010, n° 09-16261)

Malgré l'absence de contestation pas le cédant d'une réclamation du cessionnaire ayant pour objet la mise en œuvre d'une clause de garantie de passif, celle-ci demeure inapplicable dès lors que le fait générateur du passif, en l'espèce le renouvellement de contrats à durée déterminée, est postérieur à la date de la cession.

Incidence de la violation d'un engagement pris lors d'une cession de titres sur leur paiement

(Cass. com., 28 septembre 2010, n° 09-16261)

Un dirigeant de société qui cède ses titres tout en s'engageant dans l'acte de cession à conserver ses fonctions pendant une certaine durée, ne peut se voir priver du paiement du solde du prix au motif qu'il n'aurait pas respecté cet engagement alors que l'acte de cession ne prévoyait pas que le paiement du solde du prix était soumis à condition ou à restriction.

Validité des délégations de pouvoirs de licencier dans les SAS

(Cass, ch. mixte, 19 novembre 2010, n° 10-0.215 ; Cass, ch. mixte 19 novembre 2010, n° 10-10.095).

Dans deux arrêts, très attendus, rendus le 19 novembre 2010, la Cour de cassation, siégeant en chambre mixte (deuxième chambre civile, chambre commerciale, financière et économique et chambre sociale) met fin aux positions controversées des Cours d'appel de Versailles et de Paris sur les conditions de validité des délégations de pouvoirs de licencier dans les sociétés par actions simplifiées (SAS).

Aux termes de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la SAS est « représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social (...) Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article (...) ».

La question qui se posait à la chambre mixte était de savoir si ces dispositions limitent aux seuls dirigeants statutaires de la SAS (président directeur général et directeur général) le pouvoir de licencier ou si cette prérogative peut être déléguée à un autre membre de l'entreprise, comme dans d'autres formes juridiques de sociétés.

Dans la première affaire (Cour d'appel de Versailles, 5 novembre 2009, non publié R. X c/ Whirpool France SAS), la lettre de licenciement avait été signée par le responsable des Ressources Humaines et le licenciement avait été jugé sans cause réelle et sérieuse par la Cour d'appel de Versailles.

Dans la seconde affaire (Cour d'appel de Paris 3 décembre 2009, n° 09-5422, Pellerin c/ SAS ED), le licenciement prononcé par un chef responsable de secteur avait été jugé nul par la Cour d'appel de Paris, qui avait par conséquent ordonné la réintégration du salarié.

La Chambre mixte censure les deux arrêts qui lui étaient soumis et pose trois principes :

- l'article L. 227-6 du Code du commerce n'exclut pas la possibilité pour les représentant légaux des SAS (le Président et si les statuts le prévoient, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué) de déléguer le pouvoir d'effectuer des actes déterminés tel celui d'engager ou de licencier un salarié,

- la délégation de pouvoir de licencier peut être tacite et découler des fonctions du salarié qui mène la procédure de licenciement, ce qui conduit à écarter la nécessité de la mention au Registre du Commerce des Sociétés des délégations consenties,

- en cas de dépassement de pouvoir par le mandataire, la société (le mandant) peut, expressément ou tacitement, ratifier l'acte a posteriori (en l'espèce, il s'agissait de la lettre de licenciement).

Selon le communiqué de la première présidence de la Cour de cassation, celle-ci « met ainsi fin à une interprétation qu'elle considère comme erronée des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce fondée sur une confusion entre le pouvoir général de représentation de la SAS à l'égard des tiers soumis aux dispositions de ce texte précité, et la délégation de pouvoir fonctionnelle, qui permet aux représentants de toute société, y compris les SAS, de déléguer, conformément au droit commun, une partie de leurs pouvoirs afin d'assurer le fonctionnement interne de l'entreprise ».

CONTENTIEUX

Précisions sur la notion de « faute séparable des fonctions » susceptible d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant social à l'égard des tiers

(Cass. Com., 28 septembre 2010, n°09-66255)

La jurisprudence admet de longue date que seule une « *faute séparable des fonctions* » est susceptible d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant social à l'égard des tiers.

Cette notion de « *faute séparable des fonctions* », non dépourvue d'ambiguïté, avait été définie par la Cour de cassation en 2003 comme « *une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales* » (Cass. Com., 20 mai 2003, n°99-17092).

Sur le fondement de cette jurisprudence, une infraction pénale intentionnelle ayant porté préjudice à un tiers avait déjà été qualifiée de faute séparable des fonctions (Cass. Crim., 20 mai 2003, n°02-84307).

Cependant, cette jurisprudence laissait persister une question majeure : toute infraction pénale est-elle nécessairement constitutive d'une faute séparable des fonctions ?

Dans cette récente espèce, le dirigeant d'une SARL, entrepreneur de bâtiment, s'était abstenu de souscrire l'assurance de dommage et de responsabilité exigée par les articles L.111-34 du Code de la construction et de l'habitation et L.243-3 du Code des assurances.

La question posée à la Cour de cassation était de savoir si cette abstention, constitutive d'une infraction pénale, pouvait en outre être qualifiée de faute séparable des fonctions susceptible d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant à l'égard des tiers.

Le doute était permis car, dans un arrêt du 4 janvier 2006, la Cour de cassation avait considéré que, même constitutif d'un délit, un tel manquement n'était pas qualifiable de faute séparable des fonctions (Cass. 3ème Civ., 4 janvier 2006, n°04-14731).

Aux termes de cet arrêt du 28 septembre 2010, la Cour de cassation a jugé que cette infraction pénale était constitutive d'une faute séparable des fonctions, dans la mesure où le dirigeant « *avait sciemment accepté d'ouvrir le chantier litigieux sans que la société STF fût couverte par une assurance garantissant la responsabilité décennale des constructeurs* ».

Ce faisant, la Cour de cassation vient préciser la notion de « *faute séparable des fonctions* » : seules les infractions pénales intentionnelles sont constitutives de fautes séparables des fonctions et par là même susceptibles d'engager la responsabilité personnelle du dirigeant social à l'égard des tiers.

Précisions sur la prorogation du délai de la procédure d'arbitrage de l'article 1456 du Code de procédure civile

(Cass. Civ 1ère, 22 septembre 2010, pourvoi n°09-17.410)

Aux termes de l'article 1456 du Code de procédure civile, « *si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée* ». A défaut de stipulations contractuelles aménageant le délai légal, toute sentence rendue au-delà de ce délai de six mois peut donc être annulée au moyen d'un recours en annulation fondée sur l'article 1484, 1° du même Code, la sentence ayant été rendue sur la base d'une convention d'arbitrage expirée.

L'arrêt rendu le 22 septembre 2010 par la première Chambre civile de la Cour de cassation fournit des précisions sur les modalités de la prorogation de ce délai.

En l'espèce, le demandeur au pourvoi prétendait que les arbitres ne pouvaient pas accepter leur mission sans que celle-ci fût définie avec suffisamment de précision pour qu'ils puissent l'accepter en connaissance de cause. Selon cette thèse, l'acceptation ne pouvait passer que par la signature d'un acte de mission, qui, en l'occurrence, n'avait pas été établi. Dès lors, il aurait fallu attendre la signature d'un tel acte de mission pour que les arbitres soient saisis et que le délai de six mois commence à courir.

La Cour de cassation répond par la négative, en appliquant strictement l'article 1456 alinéa 1er du Code de procédure civile : le délai commence à courir à partir du jour où le dernier des arbitres a accepté sa mission, et en l'espèce, il ressortait des pièces du dossier que le dernier arbitre avait accepté sa mission le 20 mars 2008. Le Tribunal aurait donc dû rendre sa sentence au plus tard le 20 septembre 2008, sauf prorogation inexistante en l'espèce. La sentence ayant été rendue le 2 décembre 2008, la Cour de cassation l'a annulé pour avoir été rendue hors délai.

Les arbitres sont donc saisis sans attendre la signature de l'acte de mission, qui n'est au demeurant pas obligatoire. Certes, dans de nombreuses procédures institutionnelles, notamment la procédure d'arbitrage de la CCI, l'acte de mission est obligatoire et les parties y ont souvent recours, y compris dans le cadre de procédure ad hoc.

L'acte de mission est en effet un acte très utile car il encadre la procédure en exposant notamment les prétentions respectives des parties, les questions qui devront être tranchées et les règles de procédure applicables.

Les parties peuvent évidemment proroger le délai de l'arbitrage dans un acte de mission, comme dans tout autre document formalisant leur accord, comme le permet l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile : « *Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de grande instance (...)* ».

Il convient de souligner par ailleurs que lorsque les règles applicables à l'arbitrage prévoient nécessairement la signature d'un acte de mission, il est le plus souvent admis que si l'une des parties refuse de signer l'acte de mission, l'arbitrage peut néanmoins continuer. Pourtant, et l'arrêt précité appelle sur ce point notre vigilance, si la prorogation du délai d'arbitrage résulte uniquement d'un tel acte de mission non signé par l'une des parties, à l'exclusion de toute autre convention relative au délai d'arbitrage, alors la prorogation n'a aucune valeur et les dispositions de l'article 1456 alinéa 1er s'appliquent : le délai reste celui convenu par l'article 1456 alinéa 1er du Code de procédure civile et commence à courir à partir du jour de l'acceptation par le dernier arbitre de sa mission.

En d'autres termes, le point de départ du délai (ou plutôt devrait-on dire la durée du délai de la procédure d'arbitrage) peut donc être prorogé dans un acte de mission, ou dans tout autre document, à condition qu'il soit signé par toutes les parties.

En l'espèce, l'une des parties n'avait pas signé le compromis du 2 juillet 2008 qui avait fixé la fin du délai pour la reddition de la sentence au 2 décembre 2008. Ce document était donc inopérant à cet égard et n'avait pas pu valablement proroger le délai.

Le jugement Jérôme Kerviel contre la Société Générale

(11^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Paris, 5 octobre 2010)

Le Tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement dans l'affaire Jérôme Kerviel le 5 octobre 2010.

Sur l'action publique, le Tribunal a jugé le trader coupable des délits d'abus de confiance, d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé et de faux et usage de faux, et l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis d'exécution. A titre de peine complémentaire, le Tribunal a interdit à Jérôme Kerviel, à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement les activités

d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers.

Sur l'action civile, le Tribunal a notamment condamné Jérôme Kerviel à payer à la Société Générale la somme de 4.915.610.154 euros à titre de dommages-intérêts.

Il était reproché à Jérôme Kerviel, qui intervenait essentiellement sur deux types de produits dérivés, les options (warrants et turbo-warrants) et les contrats à terme (futures et forwards), d'avoir pris des positions dépassant les plafonds autorisés par son mandat, d'avoir cherché à dissimuler ces positions excessives en saisissant des opérations fictives destinées à masquer les gains ou les pertes réalisés, et d'avoir forgé de faux emails destinés à tromper sa hiérarchie.

Informée de la situation en janvier 2008, la Société Générale a débouclé l'ensemble des positions prises par le trader dans un contexte boursier qualifié par la commission bancaire de « *très défavorable* ». Le débouclage des positions a entraîné une perte de 6,3 milliards d'euros, qui, déduction faite du résultat positif du trader réalisé au 31 décembre 2007 à hauteur de 1,4 milliard d'euros, s'élevait finalement à 4,9 milliards d'euros.

La ligne de défense du trader consistait principalement à soutenir que Jérôme Kerviel avait toujours agi sous le regard complaisant de sa hiérarchie qui ne pouvait ignorer la réalité de ses positions, prises dans l'intérêt de la banque et avec son encouragement implicite, et ce en dehors de tout enrichissement personnel du trader, dans le cadre d'un mandat non écrit, évolutif, et sans aucune limite fixée. Sur le délit de faux et usage de faux, la défense soutenait que les faux documents fabriqués de la main du trader n'avaient pas pour objectif d'altérer frauduleusement la vérité, mais répondaient aux exigences des organes de contrôle qui, bien qu'ayant pleine connaissance des véritables opérations, demandaient à Jérôme Kerviel de leur donner une apparence conforme aux attentes comptables.

Ces arguments n'ont pas su convaincre le Tribunal qui a reconnu Jérôme Kerviel coupable des trois chefs d'accusation.

D'abord, le Tribunal a jugé que Jérôme Kerviel coupable du délit d'abus de faiblesse, pour avoir sciemment, et sans l'autorisation de sa hiérarchie, dépassé son mandat, en engageant la Société Générale sur des opérations qu'il n'était pas habilité à faire et pour des montants qui dépassaient les fonds propres de la banque. Celle-ci a peut-être été négligente dans l'exécution de ses obligations de contrôle interne mais le Tribunal, qui observe que la banque a déjà été sanctionnée par la commission bancaire au titre de ces manquements, retient que Jérôme Kerviel a sciemment cherché à dissimuler ces opérations.

Ensuite, le Tribunal a considéré que le trader était coupable du délit d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé pour avoir dissimulé dans le système informatique de la banque ses prises de position afin de ne pas déclencher les différents systèmes d'alerte.

Enfin, le Tribunal a jugé Jérôme Kerviel coupable du délit de faux et d'usage de faux pour avoir confectionné de faux e-mails, rédigés sous le nom d'autrui, pour justifier auprès des services de surveillance les anomalies relevées dans certaines de ses prises de position.

Les arguments de la défense sur le débouclage prétendument « fautif » de la Société Générale, dans un climat financier désastreux, n'ont pas non plus prospéré. D'une part, le débouclage immédiat de la banque reposait sur des éléments sérieux, notamment du fait que les positions prises l'engageaient pour des montants supérieurs à ses fonds propres. D'autre part, à supposer même que le comportement de la banque ait été fautif, il est constant en droit français que la faute de la victime n'est susceptible de diminuer le droit à réparation que dans le cas de délits non intentionnels. Mais dans le cas de délits intentionnels, où l'auteur a recherché le résultat obtenu – et les trois délits imputés à Jérôme Kerviel sont intentionnels –, la faute de la victime ne peut être utilement invoquée pour exonérer le coupable de sa responsabilité. En l'espèce, la perte de la Société Générale subie au moment du débouclage n'était pas la conséquence du débouclage lui-même, mais bien la conséquence des agissements de Jérôme Kerviel qui avait pris ces positions.

Dès lors, d'un point de vue strictement juridique, la condamnation de Jérôme Kerviel à rembourser l'intégralité du préjudice, le trader ayant été reconnu par le Tribunal comme étant « *l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué les dommages causés à la partie civile* », se comprend. L'énormité de la somme laisse évidemment perplexe, mais elle est, notons-le, à la hauteur des positions prises par Jérôme Kerviel (environ 50 milliards d'euros) et de la perte subie par la Société Générale (4,9 milliards d'euros).

Peut-être cette décision s'explique-t-elle par la volonté des juges de protéger l'institution financière et de fermer ainsi la porte aux multiples actions que les actionnaires de la banque n'auraient pas manqué d'intenter pour obtenir la réparation du préjudice subi, si celle-ci avait été reconnue responsable.

La Société Générale n'obtiendra évidemment jamais le paiement de cette indemnité et elle a déjà fait savoir qu'elle pourrait ne pas en poursuivre l'exécution. Quoi qu'il en soit, Jérôme Kerviel a d'ores et déjà fait appel du jugement.

CONCURRENCE / DISTRIBUTION

Rapport sur l'appréciation de la sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles

Dans le rapport qu'elle a rendu le 20 septembre 2010 au ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (le « Rapport »), une mission composée d'experts du droit de la concurrence propose des pistes de réflexion pour rendre les sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles plus prévisibles, proportionnelles et transparentes.

La réflexion a porté tant sur des éléments de procédure que sur le mode de calcul de l'amende et, selon le Ministre, constitue une base solide pour l'élaboration, par l'Autorité de la concurrence, de futures lignes directrices.

Afin de respecter le principe du contradictoire, le rapport préconise que le rapporteur fasse connaître aux entreprises, dès la notification des griefs, ou en tout cas, au plus tard, au stade de la communication du rapport, son appréciation du dommage à l'économie ainsi que, le cas échéant, la nature de la sanction qu'il envisage et les critères retenus pour le calcul de l'amende.

S'agissant du calcul de l'amende, le Rapport propose d'abandonner l'utilisation du chiffre d'affaires total de l'entreprise sanctionnée comme montant de base et recommande de définir ce montant à partir d'un pourcentage (par exemple 5 à 10%) de la valeur des ventes des produits ou services concernés par la pratique incriminée. Ce montant serait ensuite pondéré par des circonstances atténuantes ou aggravantes, telles que classiquement, l'existence d'une coopération, sa durée, la situation économique et financière de l'entreprise concernée, la réitération, l'entrave à l'enquête, le rôle meneur de l'entreprise dans la pratique incriminée, mais également sur le fondement de propositions novatrices, telles que la pondération en fonction de la marge moyenne du secteur concerné, la prise en compte des programmes de conformité ou l'indemnisation des victimes proposée directement par une entreprise.

En accord avec la pratique de l'Autorité de la concurrence, la responsabilité de la société-mère ne doit être engagée, selon le Rapport, que si celle-ci a pris part aux pratiques ou ordonné à sa filiale de les exécuter.

Le Rapport souligne les limites d'un système de sanction qui ne repose que sur la responsabilité de l'entreprise. Il préconise donc de développer des sanctions individuelles diverses (sanctions pénales, interdiction de gérer ou d'exercer des mandats sociaux, etc.).

Cependant, le Rapport, en évoquant les sanctions pénales individuelles, n'évoque que l'amende et ne recommande donc pas le développement des peines d'emprisonnement.

L'Autorité de la concurrence doit à présent étudier ces propositions et décider de les intégrer ou non dans ses futures lignes directrices sur sa politique en matière de sanctions, dont la publication a été demandée par le ministre de l'Economie, si possible avant la fin de l'année 2010.

La Cour de justice de l'Union européenne maintient qu'un juriste d'entreprise ne peut se prévaloir du secret professionnel
(CJUE, 7 avril 2010, C-550/07)

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que la protection de la confidentialité ne peut être accordée aux correspondances entre le conseil juridique interne de la société Akzo, qui était en outre avocat inscrit au barreau néerlandais, et les clients de cette dernière.

La Cour considère que la confidentialité des communications entre avocats et clients devrait faire l'objet d'une protection au niveau de l'Union européenne. En se fondant sur l'arrêt AM&S Europe/Commission (C-155/79), la Cour rappelle que l'échange avec l'avocat doit être lié à l'exercice du « *droit de la défense du client* ». Il doit s'agir d'un échange émanant « *d'avocats indépendants* », c'est-à-dire d'« *avocats non liés au client par un rapport d'emploi* ».

La condition d'indépendance implique l'absence de tout rapport de subordination entre l'avocat et son client. La Cour souligne donc que, du fait de la situation de salariat dans laquelle l'avocat interne se trouve, il ne peut s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et est économiquement dépendant de son employeur. Il ne jouit pas à l'égard de son employeur du même degré d'indépendance qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe à l'égard de son client.

Il en résulte qu'au niveau européen, les entreprises ne peuvent donc invoquer la protection de la confidentialité des échanges au sein d'une entreprise ou d'un groupe avec leurs juristes internes, ou entre ces derniers et les clients de l'entreprise ou du groupe.

PROPRIETE INTELLECTUELLE / NOUVELLES TECHNOLOGIES

Droit des brevets : la brevetabilité des programmes d'ordinateurs analysé par la Grande Chambre de Recours de l'Office Européen des Brevets
(Avis du 12 mai 2010 - G3/08)

A la différence de la réglementation et de la jurisprudence américaine et japonaise sur les brevets, la Convention sur le Brevet Européen du 5 octobre 1973 (« CBE ») exclut du champ de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs considérés « *en tant que tels* », car ils ne rempliraient pas une des conditions nécessaires à la brevetabilité, à savoir l'existence d'un caractère technique.

L'article 52 de la CBE intitulé « *Inventions brevetables* », rédigé en 1973, prévoyait en effet que :

(1) Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

(2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1er notamment : a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques (...) c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs (...).

(3) Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet européen ou le brevet européen ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

En 1973, les rédacteurs de la CBE ont en effet jugé préférable de ne pas donner de définition juridique claire sur cette exclusion et de confier à l'Office Européen des Brevets (« OEB ») et aux juridictions nationales le soin de préciser cette question.

Ainsi, dans une décision T-1173/97 du 1er juin 1998, la Chambre de recours de l'OEB a estimé que la distinction entre un programme en lui-même ou un programme embarqué dans un système informatique était sans pertinence, et qu'il fallait démontrer un effet technique supplémentaire, même si le logiciel était revendiqué avec son support de données.

Toutefois, depuis le début du XXIème siècle, la création de valeur que reflète une innovation brevetée, notamment dans le secteur de l'industrie automobile ou des télécommunications, se définit de

plus en plus par la programmation d'un logiciel, plutôt que par le logiciel lui-même.

Les problèmes techniques sont souvent résolus par des solutions mettant en œuvre un programme informatique.

Face à l'évolution rapide des techniques informatiques, les Etats membres de l'OEB ont, par acte de révision du 29 novembre 2000, décidé de modifier les termes de l'article 52 (1) de la CBE en ce sens qu'il dispose désormais que « *les brevets européens sont délivrés pour toute invention dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle* ».

De plus, conscientes de cette évolution technologique majeure, certaines décisions de la Chambre de Recours de l'OEB ont accepté de délivrer des brevets d'invention pour des programmes intégrés dans un procédé industriel innovant, leur conférant un caractère technique ou contribuant à un effet technique innovant.

A titre d'exemple, les décisions « Hitachi » (T-258/03) du 21 avril 2004 et « Microsoft » (T-424/03) du 23 février 2006 ont considéré qu'un logiciel « *mis en œuvre* » dans un système informatique présentait toujours des caractéristiques techniques qui en faisaient une invention au sens de l'article 52 de la CBE. La chambre a établi une distinction entre une « *méthode mise en œuvre dans un système informatique* » et un « *programme d'ordinateur* ».

La question de la brevetabilité revenait ainsi à ne pas exclure systématiquement la demande de brevet comprenant un programme informatique mais à apprécier son caractère inventif. Ce faisant, les examinateurs devaient alors vérifier si les caractéristiques techniques du programme d'ordinateur contribuaient ou non à la mise en œuvre d'une solution technique à un problème précis.

Relevant les divergences et les sources d'insécurité juridique causées par les décisions susvisées, le Président de l'OEB a saisi la Grande Chambre de Recours en octobre 2008 afin de clarifier et d'harmoniser la jurisprudence européenne.

Le 12 mai 2010, la Grande Chambre de Recours de l'OEB a rendu un avis très attendu sur la question de la brevetabilité des programmes d'ordinateur au titre de la CBE.

Dans son avis G3/08, la Grande Chambre a reconnu que deux courants jurisprudentiels étaient divergents mais elle a néanmoins précisé que « *la jurisprudence ne se développe pas toujours de manière linéaire dans de nouveaux domaines juridiques et/ou techniques, et que des approches antérieures peuvent être abandonnées ou modifiées* ». Elle a donc estimé qu'il s'agissait en l'occurrence d'un

développement légitime et non d'une jurisprudence contradictoire.

Ainsi, la Grande Chambre a conclu que les conditions juridiques d'une saisine n'étaient pas réunies dès lors qu'il n'existait pas deux jurisprudences récentes contradictoires.

La Grande Chambre semble ainsi valider la jurisprudence la plus récente des chambres de recours. En effet, cet avis G3/08 ne remet pas en question les évolutions apportées par les décisions T-258/03 et T-424/03 précitées qui constituent donc l'état actuel de la jurisprudence de l'OEB.

En revanche, il faudra sans doute attendre la finalisation du projet de brevet de l'Union Européenne pour que de nouveaux projets de règlements et/ou directives en matière de brevetabilité de logiciels voient le jour.

Les conditions de validité du brevet de l'Union Européenne seront en effet également examinées par l'OEB et seront donc soumises à sa jurisprudence. Celle-ci sera d'autant plus l'objet d'analyse et de critiques qu'elle concernera un brevet logiciel unique pour tout le territoire de l'Union.

Droit des marques : Israël adhère au Protocole de Madrid sur la marque internationale

Le gouvernement d'Israël a déposé son instrument d'adhésion au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui est entré en vigueur à son égard le 1er septembre 2010.

Depuis cette date, il est donc possible de désigner ce pays lors du dépôt d'une demande de marque dite « internationale » auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (« OMPI »), à condition d'acquiescer les taxes spéciales requises par l'Office israélien des marques, qui sont les suivantes :

- 449 francs suisses pour une demande de dépôt de marque internationale désignant Israël pour une classe de produits ou services et 337 francs suisses pour chaque classe supplémentaire ;
- 801 francs suisses pour une demande de renouvellement de la marque pour une classe de produits ou services après 10 ans d'enregistrement et 676 francs suisses pour chaque classe supplémentaire.

Bien que ces taxes s'avèrent être parmi les plus élevées des taxes individuelles des pays membres du Protocole de Madrid, l'adhésion d'Israël devrait être favorablement accueillie par les déposants de marques originaires des pays membres de ce Protocole.

Droit des marques : des précisions apportées à la théorie de l'épuisement des droits

(CJUE, 3 juin 2010, affaire C-127/09)

Dans le cadre d'une question préjudicielle qui lui avait été posée par un tribunal allemand, la Cour de Justice de l'Union Européenne vient de rendre une décision particulièrement intéressante en ce qu'elle a apporté des précisions sur la doctrine de l'épuisement des droits qu'un titulaire détient sur sa marque.

Cette doctrine, d'origine communautaire, a été introduite en droit français par l'article L. 713-4 du Code de la propriété intellectuelle.

En application de cette doctrine, le titulaire d'une marque ne peut pas agir en contrefaçon dès lors qu'il a antérieurement autorisé la mise dans le commerce d'un produit revêtu de sa marque.

En l'espèce, un important groupe de parfumerie reprochait à une société suisse de commercialiser des flacons « *testeurs* » (placés en boutique, à la disposition des clients) sans son autorisation, alors que ces flacons n'étaient pas destinés à la vente.

En première instance, la juridiction avait débouté ce groupe de parfumerie aux motifs que son droit était épuisé. En effet, selon ce tribunal, en transférant son pouvoir de disposition effective des testeurs, le groupe de parfumerie aurait accepté leur mise dans le commerce. Or, cette mise dans le commerce est la condition d'application de l'épuisement des droits.

Saisie par la juridiction d'appel d'une question préjudicielle, la CJUE a quant à elle estimé que le groupe de parfumerie, s'il s'était bien dessaisi des testeurs, s'était néanmoins expressément opposé à leur mise dans le commerce, dans la mesure où ces testeurs n'étaient pas destinés à être commercialisés.

Ainsi, la CJUE a rappelé le principe selon lequel la doctrine de l'épuisement des droits ne saurait être valablement invoquée si des produits sont commercialisés en violation d'une disposition contractuelle.

DROIT IMMOBILIER

DROIT DE LA CONSTRUCTION

L'entrepreneur principal n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés par son sous-traitant

(Cass. Civ. 3ème, 22 septembre 2010, n°09-11.007)

Si l'entrepreneur principal répond à l'égard du maître de l'ouvrage des fautes contractuelles de son sous-traitant, sa responsabilité délictuelle ne peut être recherchée par les tiers à raison des dommages causés par son sous-traitant.

Cette solution a déjà été affirmée par la Cour de cassation au visa de l'article 1382 du Code civil, relatif à la responsabilité délictuelle.

Dans un arrêt du 22 septembre 2010, la troisième Chambre civile de la Cour de cassation confirme la solution, en précisant le fondement légal de son raisonnement.

En l'espèce, dans le cadre de la réalisation d'un réseau de fibres optiques, une « *conduite multitubulaire* » appartenant à la société France Télécom, tiers aux opérations de construction, avait été perforée lors d'une opération de forage guidée, travaux sous-traités à une entreprise spécialisée.

La Cour d'appel avait jugé l'entrepreneur principal responsable à l'égard de France Télécom des fautes commises par ce sous-traitant.

Au visa des articles 1382 et 1384 du Code civil, la Haute juridiction casse l'arrêt ainsi rendu, au motif que : « *L'entrepreneur principal n'est pas responsable envers les tiers des dommages causés par son sous-traitant dont il n'est pas le commettant* ».

Ce faisant, la Cour de cassation précise que le sous-traitant n'étant pas le préposé de l'entrepreneur principal, il ne peut être tenu responsable de ses fautes, au titre de la responsabilité du commettant du fait de son préposé régie par l'article 1384 alinéa 5 du Code civil.

BAIL COMMERCIAL

La résiliation de plein droit d'un bail commercial par application de la clause résolutoire implique un manquement aux obligations expressément visées dans ce bail

(Cass. com. 15 septembre 2009, n° 09-10.339)

Par un arrêt en date du 15 septembre 2009 la Chambre commerciale de la Cour de cassation vient réaffirmer avec vigueur sa jurisprudence sur les conditions de mise en œuvre d'une clause résolutoire stipulée dans un contrat de bail commercial.

En l'espèce, un locataire commercial (la société DB Gestion) avait signé deux contrats distincts avec une société civile immobilière (SCI). Le premier portait sur des locaux à usage commercial situés au premier et deuxième étage et le second, signé près d'un an plus tard, portait sur un logement d'habitation situé au troisième étage du même immeuble. Quelques années plus tard, il s'était vu délivrer un commandement de la SCI visant la clause résolutoire, de cesser l'activité commerciale dans les locaux du troisième étage.

La Cour d'appel faisant droit à la demande de la SCI a constaté la résiliation du bail commercial, notamment au motif que le locataire « *ne justifie d'aucun titre ni d'aucune autorisation du bailleur, que cette occupation est contraire au champ d'application du bail commercial et que la persistance de l'infraction, un mois après la sommation, n'est pas contestée* ».

La décision des juges du fond est censurée par la Cour de cassation qui rappelle que « *la résiliation de plein droit d'un bail commercial par application de la clause résolutoire implique un manquement aux obligations expressément visées dans ce bail* ».

La clause résolutoire contenue dans un contrat de bail, parce qu'elle a pour effet d'entraîner la résiliation de plein droit du contrat, est donc nécessairement interprétée strictement par les magistrats. Ces derniers estiment en effet qu'une telle clause ne peut être mise en œuvre que pour un manquement à une stipulation expresse du bail.

Or, en l'espèce, il était reproché au locataire un manquement à une obligation contenue dans le bail d'habitation, et non pas dans le bail commercial. Par conséquent, la clause résolutoire qui ne peut sanctionner un manquement aux obligations contenues dans un contrat distinct, ne pouvait recevoir application.

La clause du bail, transférant au preneur la charge des grosses réparations et celles du clos et du couvert, doit être interprétée restrictivement

(Civ. 3ème, 29 septembre 2010, n° 09-69.337)

Si les « *grosses réparations* » peuvent être mises à la charge du preneur par une clause expresse du contrat, la Cour de cassation rappelle qu'une telle clause doit être interprétée restrictivement.

En l'espèce, une clause d'un contrat de bail, portant sur plusieurs surfaces et bâtiments à usage commercial, stipulait que le preneur aura la charge des grosses réparations et celle du clos et du couvert, mais que le bailleur fournira à ses frais les matériaux nécessaires à la réfection de la toiture. Lorsque le bailleur a livré lesdits matériaux au locataire, celui-ci a refusé d'effectuer les travaux. Suite à la notification d'un commandement de faire, visant la clause résolutoire, il s'est finalement exécuté et a ensuite assigné le bailleur en remboursement du coût des travaux.

La Cour d'appel ayant condamné le bailleur, celui-ci lui reproche alors d'avoir violé les dispositions de l'article 1134 du Code civil en décidant que les travaux de réparation de la toiture d'un des immeubles mis en location, étaient à sa charge, alors même qu'une clause expresse du contrat obligeait le locataire à assumer les grosses réparations et celles du clos et du couvert.

Il avance également l'argument selon lequel, dès lors que le contrat de bail portait sur plusieurs immeubles, la réparation de la toiture de seulement l'un d'entre eux, ne constituait qu'une réparation partielle de celle-ci, et non une réparation totale.

La Cour de cassation, soutenant la décision des juges du fond, affirme que « *la clause du bail transférant au preneur la charge des grosses réparations et celle du clos, devait être interprétée restrictivement et ne pouvait inclure la réfection totale de la toiture de l'un des bâtiments compris dans l'assiette du bail* ».

La Cour de cassation a donc rappelé le principe d'interprétation stricte des exceptions et, conformément à sa jurisprudence, n'a accordé aucun crédit à la clause litigieuse qui, dès lors qu'il était question d'une réfection totale de la toiture, aurait pour conséquence de décharger le bailleur de son obligation de délivrance.

DROIT SOCIAL

Toute mesure préparatoire au licenciement est interdite pendant le congé maternité

(Cass. soc, 15 septembre 2010, n° 08-43.299)

L'article L. 1225-4 du Code du travail interdit aux employeurs de rompre le contrat de travail d'une salariée en congé maternité. Sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat, celui-ci ne peut davantage être rompu pendant sa grossesse, ainsi qu'au cours des quatre semaines suivant le congé maternité. A défaut, le licenciement est nul.

Dans cette affaire, la Cour de cassation reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché « si l'engagement d'un salarié durant le congé de maternité de l'intéressée n'avait pas eu pour objet de pourvoir à son remplacement définitif, de sorte qu'il caractérisait une mesure préparatoire à son licenciement ».

Cet arrêt pourrait avoir une portée qui excède la seule hypothèse du remplacement définitif d'une salariée au cours de son congé maternité.

Jusqu'alors en effet, la jurisprudence autorisait les employeurs à engager la procédure de licenciement dans les 4 semaines qui suivent le congé maternité, dès lors que le licenciement était notifié postérieurement au terme de la période légale de protection.

Cette décision pourrait remettre en cause cette faculté, puisque la convocation à un entretien préalable paraît pouvoir être qualifiée de mesure préparatoire au licenciement.

Le fait de replacer un salarié protégé dans ses fonctions antérieures après une promotion non concluante nécessite son accord

(Cass. soc. 30 septembre 2010, n° 08-43862)

Il est fréquent qu'une promotion s'accompagne d'une période probatoire qui, si elle n'est pas concluante, conduit le salarié à reprendre ses fonctions antérieures. Si le salarié s'y oppose, alors que l'avenant au contrat de travail le prévoit expressément, il commet une faute qui peut être sanctionnée d'un licenciement.

Dans son arrêt du 30 septembre 2010, la Cour de cassation considère toutefois que cette solution n'est pas applicable aux salariés protégés.

En effet, l'accord des salariés protégés est non seulement requis en cas de modification du contrat de travail, comme pour tous les salariés, mais aussi, en cas de simple changement des conditions de travail. Or, « la décision de replacer le salarié dans ses fonctions antérieures » constitue un tel changement des conditions de travail.

Dans cette hypothèse, « il appartient à l'employeur, soit de maintenir [le salarié protégé] sur le nouveau poste, soit de saisir l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation administrative de licenciement. »

Transposition d'une jurisprudence constante, cette solution n'est pas étonnante, mais toutefois problématique. Certains employeurs pourraient en effet être réticents à promouvoir les représentants du personnel, alors même que la prohibition des discriminations (notamment syndicales) peut les y contraindre.

Les modalités de mesure de l'audience des syndicats catégoriels validées par le Conseil constitutionnel

(Cons. const. 7 octobre 2010, n°2010-42 QPC)

L'article L. 2122-2 du Code du travail, issu de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, prévoit que, pour les syndicats catégoriels (par exemple les syndicats de cadres), l'audience électorale, servant à définir la représentativité, se mesure à partir des résultats obtenus uniquement dans les collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, et non dans l'ensemble des collèges comme pour les autres syndicats.

Plusieurs organisations syndicales ont dénoncé ce qu'elles estimaient être notamment une violation du principe d'égalité devant la loi. La Cour de cassation a saisi le Conseil constitutionnel sur le fondement de la question prioritaire de constitutionnalité.

Aux termes de sa décision, le Conseil constitutionnel considère que « les organisations syndicales qui, selon leurs statuts, ont vocation à représenter certaines catégories de travailleurs (...) ne se trouvent pas dans la même situation que les autres organisations syndicales ». La différence de traitement est « en lien direct avec l'objet de la loi », à savoir notamment la volonté d'« éviter la dispersion de la représentation syndicale ». La loi est donc conforme aux principes constitutionnels.

Par conséquent, l'appréciation de l'audience électorale et donc de la représentativité syndicale, résultant des élections professionnelles organisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, est validée.



LES PÔLES D'ACTIVITE DU CABINET

• **FUSIONS ET ACQUISITIONS**

Ingénierie de reprise et du montage juridique approprié, audit juridique, opérations de restructuration, *joint ventures*, obtention des autorisations administratives nécessaires, rédaction et négociation des actes (lettres d'intention, conventions de cession, garanties d'actif et de passif, garanties bancaires, pactes d'actionnaires, etc.), opérations de fusion, reprises d'entreprises en difficultés ou dans le cadre d'une procédure collective.

• **CAPITAL INVESTISSEMENT ET LBO**

Intervention pour des fonds d'investissement, des sociétés émettrices ou cibles ou des dirigeants, tant en phase d'audit que de conseil et de négociations.

• **DROIT DES SOCIETES**

Opérations de « haut de bilan », augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières composées (obligations convertibles ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions, certificat d'investissements, actions à dividende prioritaire etc.), plans de souscription ou d'achat d'actions (« *stock-options* »), plans de bons de parts de créateur d'entreprises, groupements momentanés d'entreprises, *management fees* et conventions de trésorerie, modifications statutaires et secrétariat juridique.

• **DROIT BOURSIER**

Introduction en bourse, opérations préalables à une introduction en bourse, rédaction de prospectus, secrétariat juridique des sociétés cotées, relations avec les autorités de marchés, contentieux boursier.

• **BANQUE ET FINANCE**

Conseil en matière de contrats de prêts, de financement, de garanties et sûretés, de syndication, de réglementation bancaire, de financement d'acquisitions et de financements structurés d'actifs (notamment immobiliers).

• **CONTRATS COMMERCIAUX / DROIT ECONOMIQUE**

Conseil et contentieux en matière de contrat commerciaux notamment de prestations de services, de vente, de distribution, de concession, de franchise, d'agence commerciale, de relations distributeurs/fournisseurs, de conditions générales de vente et d'achat, de partenariats commerciaux, de contrats de fabrication et de sous-traitance, de cession et location-gérance de fonds de commerce, de droit de la consommation, de marchés publics et privés.

• **DROIT SOCIAL**

Conseil et contentieux en matière collective et individuelle ainsi qu'en droit de la sécurité sociale et en droit pénal du travail.

• **CONTENTIEUX / ARBITRAGE INTERNATIONAL**

L'activité du Cabinet en matière de Contentieux et d'Arbitrage recouvre l'ensemble des domaines du droit des affaires, du droit des sociétés et du droit boursier, ainsi que les procédures collectives et le droit pénal des affaires. Le Cabinet intervient à tous les stades de l'évolution du litige, à savoir précontentieux, contentieux judiciaire et arbitral, mesures conservatoires et voies d'exécution.

• **DROIT IMMOBILIER**

Conseil et contentieux en matière de droit de la construction, de baux commerciaux, audits immobiliers, acquisitions et ventes d'immeubles et de sociétés à prépondérance immobilière, financement d'acquisitions immobilières, promotion immobilière.

• **PROCEDURES COLLECTIVES**

Procédure d'alerte, restructuration et redressement, mandat ad hoc et conciliation. Redressement judiciaire, plans de redressement, plans de cession et de sauvegarde, liquidation.

• **DROIT DE LA CONCURRENCE (FRANÇAIS ET COMMUNAUTAIRE)**

Conseil et contentieux en matière d'accords de coopération industrielle et de structuration de réseaux de distribution. Représentation devant les autorités de concurrence et les juridictions en matière de cartels, de pratiques anticoncurrentielles, d'abus de position dominante et de concurrence déloyale. Contrôle des concentrations (réalisation d'études de faisabilité, constitution de dossiers de notification, négociation avec les autorités de contrôle nationales et communautaire), aides d'Etat.

• **INFORMATIQUE**

Développement et intégration de logiciels, licences, cessions et autres contrats sur logiciels ; infogérance, maintenance de systèmes informatiques et de logiciels, expertises relatives à l'examen de la conformité des prestations informatiques ; lutte contre le piratage.

• **COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Domaine réglementaire ; construction de réseaux, colocalisation d'installations, conventions et conditions générales de fournitures de services, conventions d'accès et d'interconnexion ; contentieux judiciaires ou administratifs (contre les décisions de l'autorité de régulation).

• **INTERNET**

Création et hébergement de sites, affiliations, partenariats ; audits de sites web ; dépôt et défense de noms de domaine ; places de marchés ; ventes aux enchères sur Internet ; licences ASP.

• **MEDIA**

Publicité (protection, exploitation) et marketing ; sponsoring ; réglementation de la radiodiffusion et des services de communication électronique (TV, télévision sur mobile, sur Internet, vidéo à la demande etc.).

• **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET VIE PRIVEE**

Relations avec la CNIL ; réglementation spécifique aux communications électroniques (services de géolocalisation, conservation des données de trafic etc.) ; atteinte à la vie privée, diffamation.

• **PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE, DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

Protection et valorisation des droits d'auteur et droits voisins ; production et coproduction audiovisuelle (cinéma, télévision) et multimédia (jeux vidéos en ligne et off line, cd-roms, etc.) ; réglementation cinématographique ; licences de distribution (télévision, merchandising, distribution vidéo, droits dérivés) ; droits des artistes interprètes, droit du sport ; contentieux de la contrefaçon (saisies en douanes, saisies contrefaçon, procédures devant les juridictions civiles et pénales).

• **PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Conseil et contentieux en matière de marques, de brevets et/ou de dessins et modèles ; transferts de technologie et/ou de know-how ; concurrence déloyale et parasitaire.

UN IMPORTANT RESEAU DE CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le Cabinet a tissé un important réseau de correspondants à l'étranger, dans la plupart des pays industrialisés et dans certains pays en voie de développement.

ISO 9001

Le Cabinet a été le premier cabinet d'avocats parisien à être certifié ISO 9001 et ce, dès 1998.

31, avenue Hoche
75008 Paris
Phone : 33 (0)1 56 88 30 00
Fax: 33 (0)1 56 88 30 01
www.bersay-associés.com
contact@bersay-associés.com